

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Avis sur le projet de loi n° 8512 portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Suivant transmis du 28 mars 2025, le ministère des Affaires intérieures a soumis à l'avis des autorités judiciaires un projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après « la Loi »).

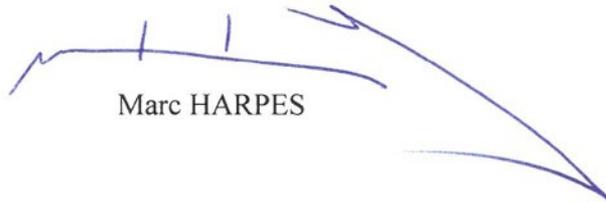
Le projet de loi a pour objet d'adapter sur plusieurs points particuliers la procédure de placement sous vidéosurveillance de lieux accessibles au public telle que prévue par l'article 43bis de la Loi.

Le Parquet général n'a pas d'observations de principe à formuler.

Il s'interroge toutefois ce qu'il faut entendre, dans le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 43bis, par « la réception de la demande ». Est-ce la demande du bourgmestre à la police à voir instituer une zone de vidéosurveillance (cf paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 43bis tel que projeté) ou celle de la police au ministre en autorisation de la vidéosurveillance ? Le commentaire des articles ne permet pas de lever l'ambiguïté. Si la première hypothèse est visée, le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 4 pourrait être interprété dans le sens que la communication des informations visées à l'alinéa 2 de ce paragraphe ne serait pas requise si l'initiative d'instituer la zone de vidéosurveillance vient de la police, ce qui serait contraire au sens actuel de cette disposition. Si la deuxième hypothèse est visée, l'on peut se demander pourquoi il y aurait un délai entre la demande de la police au ministre en autorisation d'une zone de vidéosurveillance et la communication des informations visées au paragraphe 4 de l'article 43bis. Ne faudrait-il dès lors pas reformuler cette disposition ?

Luxembourg, le 1^{er} avril 2025

Pour le procureur général d'Etat
Le premier avocat général,



Marc HARPES